Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 11 juillet 2023, à 19 h**.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 13 juin 2023

2.2 Séance extraordinaire du 3 juillet 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 28 juin 2023

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Manon Bluteau – 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5403 (id-16904)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-67 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541)

6.2 Règlement numéro VS-RU-2023-68 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544)

6.3 Règlement numéro VS-RU-2023-69 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – PPC-229 (id-16887)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption 2e projet de résolution

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5898, route des Bouleaux, Shipshaw – Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard) – PPC-226 (id-16769)

7.2.1 Adoption de la résolution officielle

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Philippe Proux-Martin – 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami – UC-127 (id-16561)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juin et juillet 2023

10.2 Demande d'analyse pour feu vert clignotant à l'intersection du boulevard Harvey et boulevard Saint-François

10.3 Demande d'analyse pour la problématique de la vitesse des rues Guy et Fortin

10.4 Demande d'analyse pour le stationnement des cases sur rue face au 3600, rue Guy

10.5 Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues de Normandie et la Traverse

10.6 Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement d'un trottoir de la rue Powell

10.7 Demande l'ajout d'un panneau indiquant que le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 2082, rue Sainte-Famille

10.8 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AJ-2023-216

10.9 Autorisation pour la tenue d'un évènement extérieur pour le Festival Western du boisé

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 août 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 6e jour du mois de juillet 2023.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

AJ/vt

2.1

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 juin 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 13 juin 2023, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil ;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le vice-président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 9 mai 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 1er juin 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Le Domaine du Saguenay inc. – Partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière – DM-5334 (id-16640)

4.2 Thibeault immobilier inc. – Lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5352 (id-16684)

4.3 9152-6210 Québec inc. (André Martin) – 2953, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5370 (id-16745)

4.4 9362-6125 Québec inc. (Maxime Gauthier) – 2371, rue Bauman, Jonquière – DM-5372 (id-16788)

4.5 9070-4404 Québec inc. – Lot 2 290 550 du cadastre du Québec rue Powell, en face du 1954, rue Davis, Jonquière – DM-5373 (id-16785)

4.6 Jean-Pierre Côté – 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami – DM-5375 (id-16782)

4.7 Alexandre Lacasse – 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami – DM-5376 (id-16752)

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544)

5.2.1 Consultation publique

5.2.2 Adoption de 2e projet de règlement

5.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551)

5.3.1 Consultation publique

5.3.2 Adoption de 2e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-58 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5898, route des Bouleaux, Shipshaw – Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard) – PPC-226 (id-16769)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption 2e projet de résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Grégoire Gaudreault – Lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami – UC-133 (id-16688)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

8.2 Usage conditionnel – Société en commandite Powerplay Sagamie (Le groupe Boudreault inc., Éloi Boudreault) – Partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-135 (id-16758)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mai et juin 2023

10.2 Demande d'analyse pour l'aménagement d'un corridor piétonnier sur la rue de l'Énergie

10.3 Réfection du trottoir face au 2245, boulevard du Saguenay

10.4 Demande l'installation de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Alexandre

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Pana Ewazou Kpanake, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 8 juin 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-175

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

AJOUTER :

Point 11.1 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur pour l'exposition de voitures anciennes – Pièces d'autos Ste-Geneviève

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

VS-AJ-2023-176

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 9 mai 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 1ER JUIN 2023

3.1.1 AMENDEMENT – MARIO MALTAIS (LAURY MATHIEU) – 3720, ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW – ARS-1477 (ID-16225) (AJ-CCU-2023-36)

VS-AJ-2023-177

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Laury Mathieu), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments dans le cadre de certaines activités à la zone 5030;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 5030 :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H09 : Habitation rurale;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique Centre équestre;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire permettre l'installation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités temporaires;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 4-F du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation forestière et récréative;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif désire avoir une disposition permettant le retrait des conteneurs maritimes dans le cas d'une cessation des activités;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Laury Mathieu), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments dans le cadre de certaines activités à la zone 5030.

Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 AMENDEMENT – SIMON GAGNON ET CINDY POIRIER – LOT 5 419 879 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DE LA RIVE, SHIPSHAW – ARS-1565 (ID-16886) (AJ-CCU-2023-37)

VS-AJ-2023-178

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Simon Gagnon et Cindy Poirier, 1451, rue des Vinaigriers, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement de la zone résidentielle de basse densité 10640 à même une partie de la zone du plan d'aménagement d'ensemble 10680 afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que le lot projeté, 6 580 322 du cadastre du Québec, est situé dans la zone 10680 qui autorise les classes d'usages suivantes :

- HD : Habitation différée;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que les requérants désirent lotir et construire une résidence unifamiliale sur le futur lot 6 580 322 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT l'étendue de la propriété, la topographie et la présence de milieux humides qui limitent les possibilités de développement de la partie ouest de la propriété;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une résidence unifamiliale en arrière-lot dans une future propriété contiguë à une zone résidentielle de basse densité;

CONSIDÉRANT que les requérants ne désirent pas déposer un plan d'aménagement d'ensemble sur l'ensemble de la propriété, pour le projet actuel;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Simon Gagnon et Cindy Poirier, 1451, rue des Vinaigriers, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement de la zone résidentielle de basse densité 10640 à même une partie de la zone du plan d'aménagement d'ensemble 10680 afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PPCMOI - LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PPC-229 (ID-16887) (AJ-CCU-2023-38)

VS-AJ-2023-179

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (usage 5593 - classe d'usage c3b) exercé dans le bâtiment principal est dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1492 du règlement de zonage précise que 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'agrandissement de l'usage dérogatoire excédera le pourcentage autorisé au règlement de zonage pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire autre que résidentiel;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage

dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 USAGE CONDITIONNEL - PHILIPPE PROUX-MARTIN – 8032, ROUTE DE KÉNOGAMI, LAC-KÉNOGAMI – UC 127 (ID-16561) (AJ-CCU-2023-39)

VS-AJ-2023-180

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 23200;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - NICOLAS CÔTÉ – 5055, RUE DES AGATES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5388 (ID 16834) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-181

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nicolas Côté, 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une pergola

attenante au garage détaché au lieu du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 242 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation. Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une pergola attenante à un garage détaché;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la propriété notamment sur la localisation du bâtiment principal et la topographie accidentée du site;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nicolas Côté, 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une pergola attenante au garage détaché au lieu du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront

être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LTÉE (FRANÇOIS BOURRET) – 3580, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM-5389 (ID-16861) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-182

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Société Canadian Tire Ltée (François Bourret), 86059 Upper Middle Road, Oakville, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3580, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, de l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer une remise détachée existante dont une partie sera localisée en cour avant à une distance de 1,2 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'implantation projetée permet de prendre en considération les manœuvres des camions accédant au site, l'emplacement du lave-auto et l'espace disponible au réservoir d'essence;

CONSIDÉRANT que l'alignement des bâtiments est une composante importante de la cohérence paysagère;

CONSIDÉRANT l'espace disponible à la propriété;

CONSIDÉRANT l'esthétisme et l'architecture du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que le projet ne répond pas aux objectifs de la réglementation sur la gestion des bâtiments accessoires pour des usages commerciaux de l'artère de commerce régional qu'est le boulevard Harvey;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Société Canadian Tire Ltée (François Bourret), 86059 Upper Middle Road, Oakville, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3580, boulevard Harvey, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - 9475-0098 QUÉBEC INC. – 3716, RUE PANET, JONQUIÈRE – DM-5391 (ID 16865) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-183

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9475-0098 Québec inc., 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 4,3 mètres au lieu de 10 mètres et avec 27 cases de stationnement au lieu de 33 cases, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17640 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge arrière applicable est d'un minimum de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation des classes d'usages H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 :Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée selon la résolution VS-AJ-2022-458 afin de permettre un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,6 mètres en décembre 2022;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 mars 2023, version 3, et portant le numéro 4826 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'une entente sur l'achat d'une partie de terrain de la propriété contiguë (Cégep de Jonquière) était présentée sur la dérogation de décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la transaction n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire la même construction que celle présentée;

CONSIDÉRANT que 33 cases de stationnement sont nécessaires en respect de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet prévoit 27 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente intervenue avec le Cégep de Jonquière, datée du 19 avril 2023 pour l'utilisation de cases sur le terrain du Cégep (neuf (9) cases);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9475-0098 Québec inc., 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 4,3 mètres au lieu de 10 mètres et avec 27 cases de stationnement au lieu de 33 cases, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - MARC-ANDRÉ GAGNON ET KARINE GAGNON – 2550, RUE FISET, JONQUIÈRE – DM-5392 (ID-16867 (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-184

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Gagnon et Karine Gagnon, 2550, rue Fiset, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,5 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2550, rue Fiset, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-65-22130 stipule, pour un usage résidentiel unifamilial à structure détachée, une marge latérale 2 minimale de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment principal afin d'y aménager un vestibule avec une marge latérale d'implantation de 1,5 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT l'esquisse de construction produite par Édith Harvey, designer, datée du 10 mai 2023, déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que les revêtements utilisés pour l'agrandissement s'agenceront avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Gagnon et Karine Gagnon, 2550, rue Fiset, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,5 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2550, rue Fiset, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - PATRICK LAROUCHE (MARJORY BEAUDOIN) – 3715, CHEMIN DE L'ÉGLISE, LAC-KÉNOGAMI – DM-5396 (ID-16880) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-185

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Larouche (Marjory Beaudoin), 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie au sol maximale des bâtiments accessoires détachés à 145 mètres carrés au lieu de 92,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3715, chemin de l' Église, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 93,6 mètres carrés portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 175 mètres carrés alors que la superficie de la résidence est de 92,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 12 mai 2023 et portant le numéro 289 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la superficie importante de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté détient une superficie au sol (93,6 mètres carrés) près de la superficie du bâtiment principal (92,4 mètres carrés);

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT la marge avant d'implantation d'environ 20 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif indique qu'une qualité architecturale notamment sur le mur arrière donnant sur le cours d'eau serait nécessaire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Larouche (Marjory Beaudoin), 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie au sol maximal des bâtiments accessoires détachés à 145 mètres carrés au lieu de 92,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- La fondation du mur arrière ne devra pas être laissée sur le béton à nue, un crépi de fondation ou un revêtement mural comme le reste du mur devra y être installé.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - LES IMMEUBLES SAINT-DOMINIQUE INC. (SIMON SAVARD) – 2434 À 2436, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5397 (ID-16897) (PONT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-186

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un muret au lieu d'un mur du bâtiment principal et autoriser l'installation de l'enseigne à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 1371 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1382 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne au mur doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne sur un muret à une hauteur de 1,2 mètre du niveau du sol;

CONSIDÉRANT le document d'architecture produit par Ardoises Architecture nommé « P.I.I.A centres-villes de Jonquière et Kénogami, réfection du bâtiment de Saga » déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise,

visant à autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un muret au lieu d'un mur du bâtiment principal et autoriser l'installation de l'enseigne à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE - SYLVAIN CORMIER ET ANNIE BEAUMONT – LOT 5 883 725 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 8050, ROUTE DE KÉNOGAMI, LAC-KÉNOGAMI – DM-5398 (ID-16900) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-187

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Cormier et Annie Beaumont, 5, rue Bélanger, Fermont, visant à autoriser la construction d'un garage attenant plus avancé par rapport à la façade du bâtiment principal d'un maximum de 4,9 mètres au lieu de 1,5 mètre, autoriser la construction d'un garage détaché avec des fenêtres installées à un maximum de 3,2 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché avec un toit à un (1) versant au lieu d'un minimum de deux (2) versants, sur un immeuble situé sur le lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un (1) seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que l'article 191 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les toits plats et les toits à un (1) versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un (1) versant;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 2022, version 3, et portant le numéro 11 514 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage attenant détiendra une avancée maximale de 4,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les requérants projettent la construction d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT la présence de fenêtres au garage détaché à une hauteur maximale de 3,2 mètres du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté détiendra un toit à un (1) versant;

CONSIDÉRANT l'implantation des constructions à la propriété;

CONSIDÉRANT l'harmonie des garages à leur environnement d'insertion ainsi que le souci de la cohérence architecturale avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Cormier et Annie Beaumont, 5, rue Bélanger, Fermont, visant à autoriser la construction d'un garage attenant plus avancé par rapport à la façade du bâtiment principal d'un maximum de 4,9 mètres au lieu de 1,5 mètre, autoriser la construction d'un garage détaché avec des fenêtres installées à un maximum de 3,2 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché avec un toit à (1) versant au lieu d'un minimum de deux (2) versants, sur un immeuble situé sur le lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE - ADRIEN DESBIENS & FILS CONSTRUCTIONS LTÉE – FUTUR SITE DU 3956, 3960 ET 3964, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5399 (ID-16882) (POINT 6.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-188

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Construction Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 novembre 2022 et portant le numéro 9345 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux futures résidences se ferait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments se ferait avec une marge avant maximale de 18 mètres;

CONSIDÉRANT que la cour avant serait utilisée comme cour arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Construction Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DÉROGATION MINEURE - ADRIEN DESBIENS & FILS CONSTRUCTIONS LTÉE – FUTUR SITE DU 3972, 3976, 3980 ET 3984, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5400 (ID 16883) (POINT 6.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-189

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et

autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 novembre 2022 et portant le numéro 9345 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux futures résidences se ferait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments se ferait avec une marge avant maximale de 18 mètres;

CONSIDÉRANT que la cour avant serait utilisée comme cour arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 DÉROGATION MINEURE – ÉRIC DUCHESNE, NATHALIE GAUTHIER, VÉRONIQUE TREMBLAY, DONALD TARDIF ET FLEURETTE SIMARD – 3940, 3944 ET 3948, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5401 (ID 16902) (POINT 6.10 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-190

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard, 3940, Place Chardin, Jonquière, visant à régulariser l'implantation des bâtiments principaux avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin) et autoriser une utilisation des cours avant comme des cours arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés au 3940, 3944, et 3948, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3307 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3308 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3309 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux résidences se fait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise lors de l'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments a été autorisée avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin);

CONSIDÉRANT que les cours avant sont utilisées comme des cours arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard, 3940, Place Chardin, Jonquière, visant à régulariser l'implantation des bâtiments principaux avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin) et autoriser une utilisation des cours avant comme des cours arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés au 3940, 3944, et 3948, Place Chardin, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 DÉROGATION MINEURE - CARL ÉMOND (JACQUES NORMAND) – 3155, RUE DU COTEAU, LAC-KÉNOGAMI – DM 5402 (ID-16773) (POINT 6.11 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-191

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Carl Émond (Jacques Normand), 2654, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment ayant une marge latérale minimale du garage attenant de 4,4 mètres au lieu de 8 mètres, une marge donnant sur un lac d'un minimum de 17 mètres au lieu de 20 mètres et une hauteur totale maximale projetée du bâtiment à 9,8 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami;

CONDIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau bâtiment résidentiel avec garage attenant, à la suite de la destruction du bâtiment qui existait auparavant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-23960 stipule, comme norme spécifique, que pour un usage Habitation de villégiature (H10), la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal d'une hauteur totale maximale de 9,8 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant à une distance de 4,4 mètres de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal avec une marge donnant sur un lac de 17,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la nouvelle construction respectera par ailleurs l'alignement des façades voisines du côté donnant sur le Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'octroi de la dérogation mineure permettra de conserver la canopée existante sur la partie sud-est du terrain qui permet de conserver une certaine intimité par rapport à la rue du Coteau;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Carl Émond (Jacques Normand), 2654, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment ayant une marge latérale minimale du garage attenant de 4,4 mètres au lieu de 8 mètres, une marge donnant sur un lac d'un minimum de 17 mètres au lieu de 20 mètres et une hauteur totale maximale projetée du bâtiment à 9,8 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.16 DÉROGATION MINEURE - MANON BLUTEAU – 4092, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – DM-5403 (ID 16904) (POINT 6.12 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-192

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une galerie sur poteaux qui empiétera de 1,8 mètre à l'intérieur de la bande de protection riveraine au lieu d'aucune construction, sur un immeuble situé au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONDIDÉRANT que la requérante désire construire un nouveau bâtiment résidentiel avec une galerie le long de la façade avant et latérale gauche, à la suite de la destruction du bâtiment qui existait auparavant sur le lot 4 836 981 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 1405 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24220 permet la classe d'usage Habitation de villégiature (H10);

CONSIDÉRANT que la galerie du nouveau bâtiment résidentiel empièterait de 1,8 mètre à l'intérieur de la rive;

CONSIDÉRANT que le bâtiment résidentiel actuel est construit en partie dans la bande riveraine et que la reconstruction permettra de construire le nouveau bâtiment résidentiel en dehors de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de reculer davantage le nouveau bâtiment résidentiel en raison d'une paroi rocheuse qui limite grandement les possibilités de construction sur le lot 4 836 981 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique l'importance de la présence de la bande de protection riveraine aux propriétés localisées aux abords des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif n'est pas favorable à la construction d'une galerie dont les poteaux de soutien seraient localisés dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que le comité serait favorable à la construction d'une galerie ayant une saillie de 1,8 mètre en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une galerie sur poteaux qui empiétera de 1,8 mètre à l'intérieur de la rive au lieu d'aucune construction.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une galerie ayant une saillie de 1,8 mètre en porte-à-faux à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur un immeuble situé au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.17 DÉROGATION MINEURE - LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – DM-5413 (ID-16931) (POINT 6.13 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-193

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue d'un minimum de 7,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une marge latérale sur rue d'un minimum de 1,1 mètre au lieu de 15 mètres, autoriser 193 cases de stationnement au lieu de 218 cases, autoriser une allée d'accès menant au terrain en cour arrière sur rue d'une largeur de plus de 13 mètres, autoriser l'absence d'une partie de bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres entre une aire de stationnement et la ligne de rue et autoriser un nombre d'arbres inférieur à 68, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4939 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-40-60980 stipule, pour un usage de la classe d'usages Commerces de détail général (c1b), que la marge arrière sur rue doit être d'un minimum de 15 mètres et la marge latérale sur rue doit être d'un minimum de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant détient des marges dérogatoires protégées par droit acquis de 8,02 mètres en cour arrière sur rue et de 1,11 mètre en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement excède l'implantation dérogatoire le long de la marge arrière sur rue allant jusqu'à un minimum de 7,8 mètres de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement en cour latérale sur rue excède la superficie d'agrandissement dans la marge dérogatoire prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement se ferait avec une marge latérale sur rue minimale de 1,1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le nombre de cases de stationnement hors rue requis au site après agrandissement sera de 218 cases;

CONSIDÉRANT que 193 cases de stationnement sont aménagées au site;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée à double sens est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'aire de déchargement à l'arrière excède 13 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence d'une aire gazonnée ou paysagée sur une partie des aires de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que 68 arbres devraient être localisés sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet d'agrandissement et à la régularisation des aménagements;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif désire que les espaces gazonnés tels que visibles sur le plan projet d'implantation soient aménagés;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue d'un minimum de 7,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une marge latérale sur rue d'un minimum de 1,1 mètre au lieu de 15 mètres, autoriser 193 cases de stationnement au lieu de 218 cases, autoriser une allée d'accès menant au terrain en cour arrière sur rue d'une largeur de plus de 13 mètres, autoriser l'absence d'une partie d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres entre une aire de stationnement et la ligne de rue et autoriser un nombre d'arbres inférieur à 68, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Les espaces gazonnés tels que visibles sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4939 de ses minutes déposé avec la demande devront être aménagés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA - YANNICK MUSTAIKIS – 1982, RUE PERRON, JONQUIÈRE – PI-4558 (ID 16855) (AJ-CCU-2023-40)

VS-AJ-2023-194

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Yannick Mustaikis, 1982, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un patio en pavé avec garde-corps ainsi qu'un toit au-dessus du patio à la propriété localisée au 1982, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménager un patio en pavé de modèle Citadin, de couleur grise et charbon;

- Installer un garde-corps en bois et barrotins en aluminium noir au pourtour du patio;
- Installer un toit au-dessus du patio dont le revêtement sera du Suntuf ondulé de couleur fumée.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Yannick Mustaikis, 1982, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un patio en pavé avec garde-corps ainsi qu'un toit au-dessus du patio à la propriété localisée au 1982, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA - LOUISE MALAISON – 1968, RUE FLUHMAN, JONQUIÈRE – PI-4559 (ID-16835) (AJ-CCU-2023-41)

VS-AJ-2023-195

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Louise Malaison, 1951, rue Lapointe, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant à la propriété localisée au 1968, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant;
- Installer des fenêtres à battants en PVC;
- Installer une porte avant de couleur noire avec imposte vitrée;
- Installer une porte de garage de couleur blanche avec fenêtre dans la section du haut;
- Construire une toiture à deux (2) versants avec lucarne et un revêtement en bardeaux d'asphalte de couleur noir granite;
- Installer un revêtement mural en fibrociment imitation bardeaux de cèdre de couleur vert mousse au rez-de-chaussée;

- Installer un revêtement mural en fibrociment de couleur vert mousse avec colombage blanc à l'étage;
- Installer des planches cornières de couleur blanche;
- Construire une galerie à l'avant avec escaliers, colonnes et garde-corps et un balcon à l'arrière fait de bois au-dessus de couleur gris moyen et des contremarches d'escaliers de couleur blanche;
- Installer des garde-corps en aluminium de couleur blanche;
- Installer des colonnes dont la partie du haut sera faite en bois de couleur blanche et la base en pierres;
- Installer des panneaux quadrillés fermant le dessous de la galerie avant de couleur blanche;
- Installer des volets style persienne de couleur noire ou des moulures de chaque côté des fenêtres (option);
- Construire une cheminée en maçonnerie de pierres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande, dont le plan d'architecture;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet qui s'intégrera adéquatement à l'environnement, entre autres par le gabarit raisonnable, la composition symétrique de la façade du corps principal, les saillies, la lucarne rampante, les pentes de toit, la présence d'une cheminée et l'ensemble du traitement architectural;

CONSIDÉRANT que le projet est caractéristique de l'architecture d'inspiration régionaliste anglaise typique du quartier;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Louise Malaison, 1951, rue Lapointe, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant à la propriété localisée au 1968, rue Fluhman, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - LES IMMEUBLES SAINT-DOMINIQUE INC. (SIMON SAVARD) – 2434 À 2436, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4565 (ID-16881 (AJ-CCU-2023-42)

VS-AJ-2023-196

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes de Jonquière et Kénogami) présenté par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard),

8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres fixes en aluminium de couleur noire;
- Installer une porte en aluminium de couleur noire;
- Modifier la toiture existante pour une nouvelle toiture à deux (2) versants;
- Installer un nouveau revêtement au pignon avant en fibrociment de couleur noire;
- Installer un soffite au pignon de bois teint de couleur érable;
- Peindre la brique existante de couleur brume de juin;
- Refixer le revêtement de béton en pointe de diamant existant et le peindre de couleur roche de volcan;
- Peindre une partie de la brique existante en avant et sur les façades latérales de couleur brume de juin;
- Installer des lattes de bois verticales sur la façade teinte de couleur érable.

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - MÉLISSA BÉGIN-BASQUE – 2319 À 2325, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4566 (ID-16894) (AJ-CCU-2023-43)

VS-AJ-2023-197

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Mélissa Bégin-Basque, 2313, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres à battant en bois de couleur noire;
- Installer des portes en aluminium de couleur noire;
- Modifier la toiture existante au-dessus de l'escalier latéral et du balcon avant (reconstruction style marquise seulement pour le balcon avant) fait de panneaux de fibrociment de couleur gris nocturne, fini lisse;
- Installer un nouveau revêtement mural fait d'un déclin de fibrociment (couleur blanc arctique) et panneaux de fibrociment (couleur brume légère);
- Installer des planches cornières en planches de fibrociment de couleur blanc arctique;
- Démolir un muret décoratif sur le balcon avant et le remplacer par un garde-corps en verre;
- Démolir l'escalier extérieur latéral et reconstruire deux (2) escaliers distincts en acier de couleur noire;
- Démolir la cheminée;
- Ajouter une colonne noire pour maintenir la toiture au-dessus du balcon.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Mélissa Bégin-Basque, 2313, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.22 PIIA - LES IMMEUBLES E.P. INC. – 2150, RUE SAINTE-FAMILLE, JONQUIÈRE – PI 4568 (ID-16893) (AJ-CCU-2023-44)

VS-AJ-2023-198

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles E.P. inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres à battant fixe et des portes de couleur noire;
- Peindre la porte extérieure du rez-de-chaussée et le mur rideau de couleur noire;
- Construire une nouvelle toiture de protection d'entrée (avant-toit) au-dessus des galeries incluant un soffite et fascia en aluminium de couleur noire;
- Installer un nouveau revêtement mural fait de panneaux de fibrociment de couleur pierre des champs, un revêtement d'acier imitation bois de couleur érable naturel et peindre une partie d'un revêtement d'acier de couleur noire;
- Construire de nouvelles galeries, escaliers et garde-corps en bois traité de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles E.P. inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA - LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PI-4569 (ID-16888) (AJ-CCU-2023-45)

VS-AJ-2023-199

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal au site localisé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par EPA architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal au site localisé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.24 PIIA - MANON BLUTEAU – 4092, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – PI-4570 (ID 16903) (AJ-CCU-2023-46)

VS-AJ-2023-200

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser une reconstruction avec déplacement du bâtiment principal avec une marge vers le sud-ouest d'un minimum de 10 mètres à la propriété localisée au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 septembre 2021, version 7 et portant le numéro 3952 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal en préservant son droit acquis d'implantation;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment prévoit une marge vers le sud-ouest, donc vers le lac, d'un minimum de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser une reconstruction avec déplacement du bâtiment principal avec une marge vers le sud-ouest d'un minimum de 10 mètres à la propriété localisée au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;

Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.25 PIIA - SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES PÂTES ET PAPIERS (CATHY DESBIENS) – 3690, RUE CABOT, JONQUIÈRE – PI-4571 (ID-16905) (AJ-CCU-2023-47)

VS-AJ-2023-201

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens), 1954, rue Bergeron, Jonquière, visant à autoriser un changement d'usage sans modifications aux aménagements existants à la propriété localisée au 3690, rue Cabot, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
  - En cour avant de 1,2 mètre;
  - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété, notamment ceux en cour avant et en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens), 1954, rue Bergeron, Jonquière, visant à autoriser un changement d'usage sans

modifications aux aménagements existants à la propriété localisée au 3690, rue Cabot, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. – PARTIE DU LOT 6 553 331 DU CADASTRE DU QUÉBEC, FACE AU 3924 À 3930, RUE DES MOUETTES, JONQUIÈRE – DM-5334 (ID-16640)

VS-AJ-2023-202

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Le Domaine du Saguenay inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Le Domaine du Saguenay inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Le Domaine du Saguenay inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un projet intégré d'une hauteur de six (6) étages pour les bâtiments A et B, et d'une hauteur de quatre (4) étages pour le bâtiment C tel que mentionné au document déposé avec la demande, au lieu d'un maximum de trois (3) et autorise une hauteur maximale totale de 22 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 THIBEAULT IMMOBILIER INC. – LOT 6 527 605 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2667, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5352 (ID-16684)

VS-AJ-2023-203

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Thibeault immobilier inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Thibeault immobilier inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Thibeault immobilier inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, autorise aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales et arrière du terrain afin de permettre des accès à l'aire de stationnement et autorise une allée d'accès d'une largeur maximale de 18 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 9152-6210 QUÉBEC INC. (ANDRÉ MARTIN) – 2953, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5370 (ID-16745)

VS-AJ-2023-204

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que 9152-6210 Québec inc. (André Martin) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9152-6210 Québec inc. (André Martin) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9152-6210 Québec inc. (André Martin) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 1,83 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2953, boulevard du Royaume, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9362-6125 QUÉBEC INC. (MAXIME GAUTHIER) – 2371, RUE BAUMAN, JONQUIÈRE – DM-5372 (ID-16788)

VS-AJ-2023-205

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que 9362-6125 Québec inc. (Maxime Gauthier) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9362-6125 Québec inc. (Maxime Gauthier) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les

modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9362-6125 Québec inc. (Maxime Gauthier) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2371, rue Bauman, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 9070-4404 QUÉBEC INC. – LOT 2 290 550 DU CADASTRE DU QUÉBEC, EN FACE DU 1954, RUE DAVIS, JONQUIÈRE – DM-5373 (ID-16785)

VS-AJ-2023-206

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que 9070-4404 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9070-

4404 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9070-4404 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un gazebo, d'une remise détachée et d'un équipement de jeu (carré de sable) sur un terrain sans bâtiment principal (lot 2 290 550 du cadastre du Québec), sur un immeuble situé sur le lot 2 290 550 du cadastre du Québec, rue Powell en face du 1954, rue Davis, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 JEAN-PIERRE CÔTÉ – 4141, RUE DU ROCHER, LAC KÉNOGAMI – DM-5375 (ID-16782)

VS-AJ-2023-207

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-Pierre Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jean-Pierre Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 8,6 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 3,5 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami, à la condition suivante :

- La haie présente le long de la ligne latérale de propriété, du côté de la marge faisant l'objet de la dérogation mineure, devra être conservée.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 ALEXANDRE LACASSE – 4783, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES, LAC KÉNOGAMI – DM-5376 (ID-16752)

VS-AJ-2023-208

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'Alexandre Lacasse a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 26 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 mai 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Alexandre Lacasse en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Alexandre Lacasse une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance minimale de 22 mètres de la ligne de rue au lieu des cours latérales et arrière et autorise une hauteur de garage détaché

d'un maximum de 5,5 mètres au lieu de 4,27 mètres sur un immeuble situé au 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami.

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur de comble d'un maximum de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61640, SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET DES RUES GALLICHAN ET DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE) (ARS-1541)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-209

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 70320, SECTEUR DE LA RUE DE L'ÉNERGIE, À PROXIMITÉ DE LA RUE TRUCHON, JONQUIÈRE) (ARS-1544)

5.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.2.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-210

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90000, SECTEUR CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW) (ARS-1551)

5.3.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.3.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-211

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-58 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 20690, SECTEUR AU SUD DE LA RUE SOREL, JONQUIÈRE) (ARS-1554)

VS-AJ-2023-212

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-58 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 5898, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – GESTION IMMOBILIÈRE L.A.G. INC. (LISA-ANN GIRARD) – PPC-226 (ID-16769)

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5898, route des Bouleaux, Shipshaw – Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard) – PPC-226

(id-16769).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet.

7.1.2 ADOPTION 2E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2023-213

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 : Agricole - Cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage 6379 - Autres entreposages est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 1 298 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone tampon exigée par la réglementation est d'une largeur de 1,06 mètre et qu'une partie de la clôture exigée est présente;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw à la condition suivante:

- L'aménagement de la propriété devra respecter les aménagements prévus selon le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 USAGE CONDITIONNEL – GRÉGOIRE GAUDREAULT – LOT 4 837 330 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU CÔTÉ DU 4609, RUE DES ROSSIGNOLS, LAC KÉNOGAMI – UC-133 (ID-16688)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Grégoire Gaudreault – Lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami – UC-133 (id-16688).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Des personnes ont questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et ont commenté cet usage conditionnel.

8.1.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2023-214

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H2 Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 Habitation rurale détachée (un (1) seul logement);
- H10Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
   a. Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   a. Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'une maison produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2022 et portant le numéro 8932-2 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation fournie par le requérant;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet

d'une consultation publique et que la ville a reçu des commentaires ;

CONSIDÉRANT que des citoyens se sont opposés à ladite demande en usage conditionnel ;

CONSIDÉRANT que le conseiller Jimmy Bouchard propose de refuser la demande en usage conditionnel et qu'il est appuyé par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT que la réévaluation de la demande d'usage conditionnel démontre que celle-ci ne répond pas aux critères tel qu'indiqué à l'article 30.7 du règlement VR-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay portant sur les usages conditionnels ;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami.

La proposition de refuser ladite demande en usage conditionnel est adoptée à l'unanimité.

8.2 USAGE CONDITIONNEL – SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE (LE GROUPE BOUDREAULT INC., ÉLOI BOUDREAULT) – PARTIE DU LOT 6 527 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-135 (ID-16758)

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Société en commandite Powerplay Sagamie (Le groupe Boudreault inc., Éloi Boudreault) – Partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-135 (id-16758).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de cet usage conditionnel.

8.2.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2023-215

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.7 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages

conditionnels énumère les zones d'applications et usages conditionnels autorisés dans le cadre d'une requalification d'un centre commercial et d'un centre commercial linéaire;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 est une zone d'application pour l'article 18.7 du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet consiste à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposé à la Ville de Saguenay en mars 2023, produit par Le groupe Boudreault inc., Groupe Firma et Domus déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produits par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la section 5 du règlement VS-R-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay indique les critères d'évaluation de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire ;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière.

Le projet devra respecter la documentation déposée avec la demande soit le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposée à la Ville de Saguenay en mars 2023 et le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-216

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003630	PROMOTION PÊCHE	Aide financière - Fête de la pêche 2023 La Baie	1200,00$	200,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003631	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Souper homards & crevettes	640,00$	300,00$	1120102.D03.29700
				340,00$	1120102.D05.29700
003632	COMITÉ CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00$	325,00$	1120102.D01.29700
				325,00$	1120102.D02.29700
				325,00$	1120102.D03.29700
				325,00$	1120102.D04.29700
				875,00$	1120102.D05.29700
				325,00$	1120102.D06.29700
003633	SOUPIÈRE KÉNOGAMI (SAINTE-FAMILLE)	Aide financière - Soirée des bénévoles	600,00$	300,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
003634	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Aide financière - Concert	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003635	COMITÉ DES LOISIRS DE JONQUIÈRE-NORD	Aide financière - Fête nationale du 24 juin 2023	1000,00$	800,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003636	VITALISATION DE KÉNOGAMI (CVK) INC.	Plan de visibilité - 20e anniversaire de Kénogami	3000,00$	500,00$	1120102.D02.29700
				2500,00$	1120102.D03.29700
003637	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC.	Plan de commandite - Foursome	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003638	AFÉAS LOCALE ST-GEORGES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D01.29700
003639	CAMPING DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Festival country	4000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
				500,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				500,00$	1120102.D04.29700
				500,00$	1120102.D05.29700

				500,00$	1120102.D06.29700
003640	CORAMH	Demande de commandite - Tournoi de golf	800,00$	200,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003641	ASSOCIATION RENAISSANCE DES PERSONNES TRAUMATISÉES CRANIENNES DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Travaux du local	1300,00$	650,00$	1120102.D05.29700
				650,00$	1120102.D06.29700
003642	ENTRAIDE TRANS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière -Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D02.29700
003643	CORP. CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ÉCONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Aménagement et l'animation estivale	5000,00$	2500,00$	1120102.D05.29700
				2500,00$	1120102.D06.29700
003644	COLLECTIF DES FEMMES IMMIGRANTES DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Projet de jardin collectif	1250,00$	500,00$	1120102.D01.29700
				50,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				50,00$	1120102.D05.29700
				50,00$	1120102.D06.29700
			TOTAL :	**24690,00$**	

Adoptée à l'unanimité.

10. DIVERS

10.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI ET JUIN 2023

VS-AJ-2023-217

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mai et juin 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-25**	**800 $**

		✓ 4145, rue Le Gardeur Ajout d'un brigadier statique	
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-26** ✓ 4028, rue Morin Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-29** ✓ 1927, rue St-Jean-Baptiste Réfection de trottoir	**5 920 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-34** ✓ 4045, rue Rembrandt Réfection de trottoir	**4 500 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-35** ✓ 2864, boul. du Saguenay Réfection de trottoir	**3 000 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-41** ✓ Rue St-François-Xavier Brigadier statique à déplacer	**370 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-22** ✓ 3692, rue St-Louis Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-33** ✓ 1875 au 1932, rue Bergeron Brigadier statique à déplacer	**370 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-40** ✓ 3901, rue d'Orléans Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-42** ✓ 3884 et 3888, rue d'Orléans Réfection de bordure	**3 540 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-45** ✓ 2571, rue des Merles Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-28** ✓ 3692, rue St-Louis Ajout d'un brigadier statique	**4 130 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-30** ✓ 1788, rue Fay Réfection de bordure	**2 650 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-37** ✓ Rue St-Jude	**370 $**

		Déplacer un brigadier statique	
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-38** ✓ 3331, rue des Lupins Réfection de bordure	**2 950 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-44** ✓ Rue Ste-Émilie Trottoir à refaire	**3 000 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-46** ✓ 1944, rue de la Gaillarde Branchement du puisard	**3 120 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-20** ✓ 2122, rue Franklin Réfection de bordure	**3 200 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-24** ✓ 2317, rue Prévost Réfection de bordure	**2 400 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-32** ✓ Rue Jonhson Ajout de 2 bollards	**808,24 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-36** ✓ 2380, rue Gilbert Réfection de bordure	**4 130 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-43** ✓ 2889, rue Vaudreuil Réfection de bordure	**2 655 $**
		TOTAL :	**48 113,24 $**

Adoptée à l'unanimité.

10.2 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CORRIDOR PIÉTONNIER SUR LA RUE DE L'ÉNERGIE

VS-AJ-2023-218

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'aménager un corridor piétonnier entre les garderies situées au 3420, rue de l'Énergie et au 3330, rue de l'Énergie pour joindre le parc Nadeau et le Stade de soccer Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

10.3 RÉFECTION DU TROTTOIR FACE AU 2245, BOULEVARD DU SAGUENAY

VS-AJ-2023-219

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir (41 mètres) face au 2245, boulevard du Saguenay. Un montant de 15 375 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

10.4 DEMANDE L'INSTALLATION DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE ST-ALEXANDRE

VS-AJ-2023-220

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer du côté du terrain du 2258, rue St-Jean-Baptiste un panneau avec une flèche interdisant le stationnement à partir de l'entrée de la citoyenne sur la rue St-Alexandre vers la rue St-Jean-Baptiste.

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer du côté du 4015, rue St-Alexandre un panneau à partir de l'intersection avec une flèche direction rue St-Maurice pour régulariser cette partie de rue qui a déjà cette signalisation, mais que le début est manquant.

ET QU'un montant de 500 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

11.1 AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR POUR L'EXPOSITION DE VOITURES ANCIENNES – PIÈCES D'AUTOS STE-GENEVIÈVE

VS-AJ-2023-221

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 2184, rue St-Dominique le 12 août 2023;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra demander son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise Pièces d'autos Ste-Geneviève, représenté par Rémy Martin, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 2184, rue St-Dominique pour la tenue de son exposition le 12 août 2023, et ce, jusqu'à 23 h et conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée.

Adoptée à l'unanimité.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-222

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h43.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

_____
PRÉSIDENT

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/vt

2.2

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 3 juillet 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le lundi 3 juillet 2023, à 9 h.**

PRÉSENTS: M. Jimmy Bouchard, vice-président, ainsi que tous les autres membres du conseil ;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean assistante-greffière.

À 9 h 00, le vice-président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

2.1 Nicolas Côté – 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami – DM-5388 (id-16834)

2.2 9475-0098 Québec inc. – 3716, rue Panet, Jonquière – DM-5391 (id-16865)

2.3 Marc-André Gagnon et Karine Gagnon – 2550, rue Fiset, Jonquière – DM-5392 (id-16867)

2.4 Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) – 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami – DM-5396 (id-16880)

2.5 Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5397 (id-16897)

2.6 Sylvain Cormier et Annie Beaumont – Lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami – DM-5398 (id-16900)

2.7 Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière – DM-5399 (id-16882)

2.8 Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière – DM-5400 (id-16883)

2.9 Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard – 3940, 3944 et 3948, Place Chardin, Jonquière – DM-5401 (id-16902)

2.10 Carl Émond (Jacques Normand) – 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami – DM-5402 (id-16773)

2.11 Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – DM-5413 (id-16931)

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

4. VARIA

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 29 juin 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-223

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

2.1 NICOLAS CÔTÉ – 5055, RUE DES AGATES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5388 (ID-16834)

VS-AJ-2023-224

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Nicolas Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Nicolas Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Nicolas Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une pergola attenante au garage détaché au lieu du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 9475-0098 QUÉBEC INC. – 3716, RUE PANET, JONQUIÈRE – DM-5391 (ID-16865)

VS-AJ-2023-225

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que 9475-0098 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9475-0098 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9475-0098 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 4,3 mètres au lieu de 10 mètres et avec 27 cases de stationnement au lieu de 33 cases, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.3 MARC-ANDRÉ GAGNON ET KARINE GAGNON – 2550, RUE FISET, JONQUIÈRE – DM-5392 (ID-16867)

VS-AJ-2023-226

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Marc-André Gagnon et Karine Gagnon ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marc-André Gagnon et Karine Gagnon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Marc-André Gagnon et Karine Gagnon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la

présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,5 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2550, rue Fiset, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.4 PATRICK LAROUCHE (MARJORY BEAUDOIN) – 3715, CHEMIN DE L'ÉGLISE, LAC-KÉNOGAMI – DM-5396 (ID-16880)

VS-AJ-2023-227

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché portant la superficie au sol maximal des bâtiments accessoires détachés à 145 mètres carrés au lieu de 92,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- La fondation du mur arrière ne devra pas être laissée sur le béton à nue, un crépi de fondation ou un revêtement mural comme le reste du mur devra y être installé.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.5 LES IMMEUBLES SAINT-DOMINIQUE INC. (SIMON SAVARD) – 2434 À 2436, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5397 (ID-16897)

VS-AJ-2023-228

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) a

demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un muret au lieu d'un mur du bâtiment principal et autorise l'installation de l'enseigne à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.6 SYLVAIN CORMIER ET ANNIE BEAUMONT – LOT 5 883 725 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 8050, ROUTE DE

KÉNOGAMI, LAC-KÉNOGAMI – DM-5398 (ID-16900)

VS-AJ-2023-229

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Sylvain Cormier et Annie Beaumont ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvain Cormier et Annie Beaumont en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Sylvain Cormier et Annie Beaumont une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage attenant plus avancé par rapport à la façade du bâtiment principal d'un maximum de 4,9 mètres au lieu de 1,5 mètre, autorise la construction d'un garage détaché avec des fenêtres installées à un maximum de 3,2 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres et autorise la construction d'un garage détaché avec un toit à (1) versant au lieu d'un minimum de deux (2) versants, sur un immeuble situé sur le lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service

de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.7 ADRIEN DESBIENS & FILS CONSTRUCTIONS LTÉE – FUTUR SITE DU 3956, 3960 ET 3964, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5399 (ID-16882)

VS-AJ-2023-230

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer

l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autorise une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.8 ADRIEN DESBIENS & FILS CONSTRUCTIONS LTÉE – FUTUR SITE DU 3972, 3976, 3980 ET 3984, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5400 (ID-16883)

VS-AJ-2023-231

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autorise une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.9 ÉRIC DUCHESNE, NATHALIE GAUTHIER, VÉRONIQUE TREMBLAY, DONALD TARDIF ET FLEURETTE SIMARD – 3940, 3944 ET 3948, PLACE CHARDIN, JONQUIÈRE – DM-5401 (ID-16902)

VS-AJ-2023-232

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation des bâtiments principaux avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin) et autorise une utilisation des cours avant comme des cours arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés au 3940, 3944, et 3948, Place Chardin, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.10 CARL ÉMOND (JACQUES NORMAND) – 3155, RUE DU COTEAU, LAC-KÉNOGAMI – DM-5402 (ID-16773)

VS-AJ-2023-233

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Carl Émond (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Carl Émond (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Carl Émond (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment ayant une marge latérale minimale du garage attenant de 4,4 mètres au lieu de 8 mètres, une marge donnant sur un lac d'un minimum de 17 mètres au lieu de 20 mètres et une hauteur totale maximale projetée du bâtiment à 9,8 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.11 LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – DM-5413 (ID-16931)

VS-AJ-2023-234

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1er juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 17 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande des Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue d'un minimum de 7,8 mètres au lieu de 15 mètres, autorise une marge latérale sur rue d'un minimum de 1,1 mètre au lieu de 15 mètres, autorise 193 cases de stationnement au lieu de 218 cases, autorise une allée d'accès menant au terrain en cour arrière sur rue d'une largeur de plus de 13 mètres, autorise l'absence d'une partie d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres entre une aire de stationnement et la ligne de rue et autorise un nombre d'arbres inférieur à 68, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Les espaces gazonnés tels que visibles sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4939 de ses minutes déposé avec la demande devront être aménagés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-235

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 9h09.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

_____
VICE-PRÉSIDENT

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/vt

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue par vidéoconférence le 28 juin 2023 à 12h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal (en partie)
Alain Brassard, représentant des citoyens
Dany Larouche, représentant des citoyens
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens

Également présents : Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière
Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Isabelle Dakin, représentante des citoyens
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 JUIN 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1ER JUIN 2023**
3. **AMENDEMENTS**
   - 3.1 Marylène Barrette – 3982 à 3992, rue du Vieux-Pont, Jonquière – ARS-1573 (id-16949);
   - 3.2 Camping Saguenay inc. (Pierre-Luc T. Villeneuve) – Lot 6 529 103 du cadastre du Québec, chemin Saint-André, Jonquière – ARS-1574 (id-16963).
4. **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
   - 4.1 Les Constructions Trépanier Brown inc. – Lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière – PAE-81 (id-16918).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
   - 5.1 Jordan Desgagné – Lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw – DM-5405 (id-16868);
   - 5.2 Mathieu Gagné – 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière – DM-5406 (id-16913);
   - 5.3 Alexandra Godin (Jacques Normand) – 3371, rue de la Vallée, Jonquière – DM-5409 (id-16916);
   - 5.4 Simon Bergeron et Joanie Collard – 4094, rue Papineau, Jonquière – DM-5421 (id-16976);
   - 5.5 Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) – 4460, rue des Saules, Shipshaw – DM-5422 (id-16979);

5.6 Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) – 2009, rue Ozanne, Jonquière – DM-5423 (id-16984);

5.7 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2671, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5425 (id-16988);

5.8 Les Rôtisseries St-Hubert Ltée (Line Turcotte) – 3657, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5426 (id-16986);

5.9 Dominic Imbeault (Manon Maltais) – 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5427 (id-16852);

5.10 Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) – 3513, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5428 (id-16993);

5.11 Dany Claveau – 3696, chemin Saucier, Shipshaw – DM-5429 (id-16992).

6. PIIA

6.1 Cégep de Jonquière – 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4589 (id-16978);

6.2 Thibeault Immobilier inc. – Lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4590 (id-16987);

6.3 Centre de services scolaire De La Jonquière (Émilie Lapointe) – 3795, rue Saint-Laurent, Jonquière – PI-4592 (id-16995).

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 JUIN 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 28 juin 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1ER JUIN 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1er juin 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. AMENDEMENTS

3.1 Amendement – Marylène Barrette – 3982 à 3992, rue du Vieux-Pont, Jonquière – ARS-1573 (id-16949)

AJ-CCU-2023-48

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Marylène Barrette, 492, rue Saint-Augustin, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de résidence de tourisme pour une habitation multifamiliale de catégorie B dans un centre-ville, à la zone 17270;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-40-17270 qui autorise les classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale de catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale de catégorie B;
- H6 - Habitation multifamiliale de catégorie C;
- H8 - Habitation collective;
- p1a Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-40-17270 qui autorise l'usage suivant :

- Auberge et gîte touristique (5833).

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial est autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes, seulement pour les habitations faisant partie des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 - Habitation multifamiliale détachée - catégorie A - 4 logements (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que lorsque non spécifié à la grille des usages et des normes, le règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'applique dans les zones selon les exigences prescrites à l'article 18.6;

CONSIDÉRANT que la propriété de la requérante est une habitation multifamiliale de catégorie B située à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur d'un centre-ville;

CONSIDÉRANT l'orientation de la Ville concernant les résidences de tourisme qui ne sont pas autorisées pour les habitations détachées de plus de quatre (4) logements à l'intérieur des centres-villes;

CONSIDÉRANT que la requérante désire exercer l'usage de résidence de tourisme dans l'un (1) des six (6) logements de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de faire la location d'une unité de logement lorsqu'il s'agit du lieu de résidence principal de l'occupant;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle limite l'activité commerciale de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT les besoins en logement de location à long terme dans le secteur du centre-ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT l'impact de l'acceptation de la demande sur le secteur du centre-ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Marylène Barrette, 492, rue Saint-Augustin, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de résidence de tourisme pour une habitation multifamiliale de catégorie B dans un centre-ville, à la zone 17270.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Amendement – Camping Saguenay inc. (Pierre-Luc T. Villeneuve) – Lot 6 529 103 du cadastre du Québec, chemin Saint-André, Jonquière – ARS-1574 (id-16963)

AJ-CCU-2023-49

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Camping Saguenay inc. (Pierre-Luc T. Villeneuve), 5658, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation d'un puits d'accès en eau potable au lot 5 324 004 du cadastre du Québec et à autoriser les usages Camping (excluant le caravaning) (7491), Camping sauvage et pique-nique (7492), Camping et caravaning (7493), Autres activités récréatives (7499) et Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles) (8414) au lot 4 688 058 du cadastre du Québec situés dans le secteur vers l'arrière des propriétés sises entre le 5560 à 5650, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 5440 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 - Élevages;
- H09 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 5440 autorise l'usage spécifique « Centre équestre »;

CONSIDÉRANT que la zone 5450 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 - Élevages;
- H09 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 5450 autorise l'usage spécifique « Centre équestre ».

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir la zone sur le lot 5 324 004 du cadastre du Québec afin d'alimenter en eau le futur terrain de camping voisin;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur rural;

CONSIDÉRANT que le projet est à proximité d'une zone d'habitations rurales;

CONSIDÉRANT que la première demande déposée vise à permettre un accès à un puits sur la propriété voisine (lot 5 324 004 du cadastre du Québec) par servitude afin de desservir en eau l'usage de camping;

CONSIDÉRANT l'expertise technique déposée dans le cadre du projet d'alimentation en eau du camping;

CONSIDÉRANT que le puits d'alimentation se retrouve sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'utilisation serait octroyée au requérant afin d'avoir accès au puits d'eau;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'une seconde demande déposée vise à agrandir la zone actuelle à même le lot 4 688 058 du cadastre du Québec afin d'agrandir l'usage de camping;

CONSIDÉANT que le comité juge que la superficie actuelle de la zone 90010 est suffisante pour développer la première phase du camping;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable, pour l'instant, à l'agrandissement de la zone 90010 qui serait plus du double de la superficie actuellement autorisée;

CONSIDÉRANT que le comité indique l'impact dans le secteur qu'aurait le doublement de l'activité;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme visant à autoriser les usages Camping (excluant le caravaning) (7491), Camping sauvage et pique-nique (7492), Camping et caravaning (7493), Autres activités récréatives (7499) et Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille) (8414) au lot 4 688 058 du cadastre du Québec.

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Camping Saguenay inc. (Pierre-Luc T. Villeneuve), 5658, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation d'un puits d'accès en eau potable au lot 5 324 004 du cadastre du Québec situé dans le secteur vers l'arrière des propriétés sises entre le 5560 à 5650, chemin Saint-André, Jonquière.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 PAE – Les Constructions Trépanier Brown inc. – Lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière – PAE-81 (id-16918)

AJ-CCU-2023-50

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Trépanier Brown inc., lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière, visant à autoriser le

plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-34-12770 et à autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 12770, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitation unifamiliale (détachée et jumelée);
- H2 - Habitation unifamiliale (détachée et jumelée);
- H3 - Habitation unifamiliale (détachée);
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (détachée).

CONSIDÉRANT le document « Développement résidentiel - Prolongement de la rue des Épinettes - Plan d'aménagement d'ensemble » produit par Stantec, daté du 14 juin 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de catégorie A;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue des Épinettes;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet les recommandations suivantes de modification du projet, soit :

- Aménager une voie d'accès cyclo-piétonne d'une largeur suffisante pour permettre une circulation en cas d'urgence entre le développement projeté et la rue des Pins (approximativement où se retrouve le lotissement du terrain 13 dans le plan de développement déposé);
- S'assurer que le lotissement des terrains au sud respecte les normes concernant l'angle à respecter sur rue (préférablement à 90 degrés, mais pouvant être réduit jusqu'à 75 degrés selon certaines situations. Les angles de lotissement par rapport à la rue des lots n'étant pas à 90 degrés devront être identifiés au plan de développement);
- Déplacer l'accès au sentier du Mont-Jacob vers les futures constructions projetées plutôt qu'à proximité des propriétés résidentielles déjà existantes;
- Cadastrer la bande riveraine au nord du site et accorder une servitude de conservation en faveur de la Ville de Saguenay;
- Identifier clairement la zone tampon au sud du site et la cadastrer ou identifier sa présence et sa protection sur chacun des actes de vente;
- S'assurer de la possibilité du déplacement de la ligne de transport d'énergie électrique qui est actuellement localisée dans le futur site du bassin de rétention;
- Prolonger le trottoir existant de la rue des Épinettes au nord de la rue projetée jusqu'au nouvel accès du sentier du Mont-Jacob.

CONSIDÉRANT que le requérant a fait part de demandes particulières quant au nombre de cases de stationnement du projet ainsi que pour les marges applicables aux usages projetés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire réduire à une (1) case le nombre de case minimale par logement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire augmenter la marge avant maximale jusqu'à 10 mètres pour les usages d'habitation unifamiliale et bifamiliale au lieu de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à cette demande puisque l'alignement des façades des bâtiments principaux est un élément important dans la cohérence et la lisibilité du cadre bâti à partir de la voie publique (on pourrait noter une différence de 4 mètres dans l'implantation en marge avant entre deux (2) bâtiments);

CONSIDÉRANT que le requérant désire diminuer les marges latérales d'implantation à un minimum de 3 mètres au lieu de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à cette demande notamment en ce qui concerne la diminution de l'espace végétalisé sur les terrains, le rapprochement entre deux (2) bâtiments construits, les accès à la cour arrière ainsi que l'espace d'accumulation de la neige en période hivernale;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande telle que déposée et désire des modifications au projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Trépanier Brown inc., lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-34-12770 et à autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant afin que le requérant apporte les éléments d'information et les modifications nécessaires au projet, soit :

- Aménager une voie d'accès cyclo-piétonne d'une largeur suffisante pour permettre une circulation en cas d'urgence entre le développement projeté et la rue des Pins (approximativement où se retrouve le lotissement du terrain 13 dans le plan de développement déposé);
- S'assurer que le lotissement des terrains au sud respecte les normes concernant l'angle à respecter sur rue (préférablement à 90 degrés, mais pouvant être réduit jusqu'à 75 degrés selon certaines situations. Les angles de lotissement par rapport à la rue des lots n'étant pas à 90 degrés devront être identifiés au plan de développement);
- Déplacer l'accès au sentier du Mont-Jacob vers les futures constructions projetées plutôt qu'à proximité des propriétés résidentielles déjà existantes;
- Cadastrer la bande riveraine au nord du site et accorder une servitude de conservation en faveur de la Ville de Saguenay;
- Identifier clairement la zone tampon au sud du site et la cadastrer ou identifier sa présence et sa protection sur chacun des actes de vente;
- S'assurer de la possibilité du déplacement de la ligne de transport d'énergie électrique qui est actuellement localisé dans le futur site du bassin de rétention;
- Prolonger le trottoir existant de la rue des Épinettes au nord de la rue projetée jusqu'au nouvel accès du sentier du Mont-Jacob.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Jordan Desgagné – Lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw – DM-5405 (id-16868)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Desgagné, 2579, rue Genest, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché comportant deux (2) étages au lieu d'un (1), à autoriser l'installation d'un escalier desservant un comble, à autoriser un comble d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre et à autoriser une hauteur totale maximale de 6,5 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage, cependant l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachéE est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'une maison produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 13 mars 2023 et portant le numéro 9059 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il désire avoir des murs d'une hauteur de 3,05 mètres en plus d'un muret de béton de 0,3 mètre pour un total de 3,35 mètres afin d'y installer des portes de 2,74 mètres permettant l'accès à un véhicule de gros format;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire le garage détaché avec une pente de toit 8/12 pour s'harmoniser avec la résidence principale et ainsi augmenter l'espace de rangement à l'étage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un escalier permanent pour avoir un accès facile à l'espace de rangement de l'étage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un comble de 2,74 mètres;

CONSIDÉRANT l'éloignement du garage projeté à l'arrière du terrain par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant a la possibilité de modifier le projet de manière à répondre à la réglementation en vigueur (hauteur du comble, accès au comble, etc.)

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant par rapport à la modification de la structure intérieure du toit afin de rencontrer la hauteur maximale du comble, ce qui réduira le nombre d'étages ainsi que pour l'installation d'un escalier permanent;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande relative à la hauteur maximale du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché comportant deux (2) étages au lieu d'un (1), à autoriser l'installation d'un escalier desservant un comble et à autoriser un comble d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Desgagné, 2579, rue Genest, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur totale maximale de 6,5 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Mathieu Gagné – 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière – DM-5406 (id-16913)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mathieu Gagné, 2279, rue de Montfort, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur maximale de 9,7 mètres au lieu de 9 mètres et à autoriser

l'empiétement d'une case de stationnement en façade principale du bâtiment d'un maximum de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à sens unique, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le requérant désire élargir une aire de stationnement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal accueille deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur exige trois (3) cases de stationnement sur le site;

CONSIDÉRANT les aménagements en cour avant et le déplacement de l'escalier d'accès en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande du réquérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mathieu Gagné, 2279, rue de Montfort, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur maximale de 9,7 mètres au lieu de 9 mètres et à autoriser l'empiétement d'une case de stationnement en façade principale du bâtiment d'un maximum de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation

par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Alexandra Godin (Jacques Normand) – 3371, rue de la Vallée, Jonquière – DM-5409 (id-16916)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alexandra Godin (Jacques Normand), 2477, rue du Croissant, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,66 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3371, rue de la Vallée, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-35-14340 stipule, pour un usage unifamilial à structure jumelée, que la marge latérale minimale applicable est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,66 mètres;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 19 mai 2023 et portant le numéro 9605 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur d'implantation du bâtiment principal lors de la construction;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a empiété de 0,34 mètre à l'intérieur de la marge latérale minimale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alexandra Godin (Jacques Normand), 2477, rue du Croissant, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge

latérale de 3,66 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3371, rue de la Vallée, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure – Simon Bergeron et Joanie Collard – 4094, rue Papineau, Jonquière – DM-5421 (id-16976)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Simon Bergeron et Joanie Collard, 4094, rue Papineau, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en cour latérale avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4094, rue Papineau, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter une remise détachée en cour latérale sans retrait par rapport à la façade principale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent utiliser l'espace de la cour latérale et de la cour arrière pour des activités récréatives et pour approcher la remise du bâtiment principal pour l'entreposage d'un véhicule tout-terrain;

CONSIDÉRANT que la remise serait visible de la voie publique dans l'alignement des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT l'espace disponible sur la propriété en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT que la demande induit une incohérence dans la distinction de l'implantation des bâtiments principaux et accessoires dans la rue;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Simon Bergeron et Joanie Collard, 4094, rue Papineau, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en cour latérale avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4094, rue Papineau, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) – 4460, rue des Saules, Shipshaw – DM-5422 (id-16979)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet), 4460, rue des Saules, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale de 1,44 mètre au lieu d'une marge minimale de 2 mètres, sur un immeuble situé au 4460, rue des Saules, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-03-10080 stipule que, pour un usage d'habitation unifamiliale à structure détachée, la marge latérale 1 minimale applicable est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 1983;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 1er juin 2023 et portant le numéro 4965 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur d'implantation lors de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété contiguë à la marge dérogatoire est un passage piétonnier;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet), 4460, rue des Saules, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale de 1,44 mètre au lieu d'une marge minimale de 2 mètres, sur un immeuble situé au 4460, rue des Saules, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 Dérogation mineure – Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) – 2009, rue Ozanne, Jonquière – DM-5423 (id-16984)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.), 101, rue de la Peltrie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal ayant une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le nord et une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le sud au lieu d'une différence maximale de 3 mètres et à autoriser l'absence de l'aménagement d'une partie de la bande gazonnée et paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre ainsi que de la zone tampon le long de la ligne latérale de propriété vers le sud, sur un immeuble situé au 2009, rue Ozanne, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-36-15160 indique qu'il ne peut jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 3 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4913 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Jonathan Aubin, architecte, datés du 30 novembre 2020 déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment résidentiel de 12 logements;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale du bâtiment prévu est de 12,28 mètres;

CONSIDÉRANT que les bâtiments latéraux voisins ont respectivement des hauteurs de 7,12 mètres et de 7,10 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté excède de 5,16 mètres et de 5,18 mètres la hauteur des bâtiments latéraux voisins;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'aire de stationnement est partagée avec le lot voisin accordé par dérogation mineure en 2017;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver cet accès;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'aire de stationnement du bâtiment principal voisin se ferait également par l'aire de stationnement prévue;

CONSIDÉRANT que pour donner ces accès, l'aménagement de la bande gazonnée ou paysagée ne peut se faire aux endroits déterminés par le plan projet d'implantation déposé;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation pour ce projet a déjà été accordée selon la résolution VS-AJ-2021-6 selon certaines conditions pour une meilleure intégration au voisinage;

CONSIDÉRANT que la résolution de 2021 accordait la dérogation selon les conditions suivantes :

- Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devront être localisées le long de la cour arrière et de la cour latérale contiguë aux propriétés résidentielles du 2004, rue de Frontenac, du 2012 à 2014, rue de Frontenac et du 2001 à 2005, rue Ozanne, Jonquière;
- De plus, la clôture opaque et la haie de cèdres devront être localisées au même niveau que l'aire de stationnement;
- Le mur de soutènement en béton brut devra recevoir un placage de finition conforme aux exigences de l'article 380 du chapitre 5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay.

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande selon les mêmes conditions que celles émises en 2021;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.), 101, rue de la Peltrie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal ayant une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le nord et une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le sud au lieu d'une différence maximale de 3 mètres et à autoriser l'absence de l'aménagement d'une partie de la bande gazonnée et paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre ainsi que la zone tampon le long de la ligne latérale de propriété vers le sud, sur un immeuble situé au 2009, rue Ozanne, Jonquière aux conditions suivantes :

- Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devront être localisées le long de la cour arrière et de la cour latérale contiguë aux propriétés résidentielles du 2004, rue de Frontenac, du 2012 à 2014, rue de Frontenac et du 2001 à 2005, rue Ozanne, Jonquière;
- De plus, la clôture opaque et la haie de cèdres devront être localisées au même niveau que l'aire de stationnement;
- Le mur de soutènement en béton brut devra recevoir un placage de finition conforme aux exigences de l'article 380 du chapitre 5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 Dérogation mineure – Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2671, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5425 (id-16988)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immoblier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, suite 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 17,25 mètres et à autoriser l'installation d'une clôture en partie dans la cour avant d'une hauteur maximale de 2,75 mètres au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62280 stipule, pour un usage de la classe d'usage Établissement relié

aux affaires publiques (p2e), que la marge avant minimale applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 825 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale autorisée est de 17,25 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet concept produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 20 avril 2020 et portant le numéro 9383 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une aire d'évaluation pour moto est prévue en partie dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ceinturer la piste de moto d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1019 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immoblier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, suite 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 17,25 mètres et à autoriser l'installation d'une clôture en partie dans la cour avant d'une hauteur maximale de 2,75 mètres au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité

de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 Dérogation mineure – Les Rôtisseries St-Hubert Ltée (Line Turcotte) – 3657, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5426 (id-16986)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Rôtisseries St-Hubert Ltée (Line Turcotte) – 1755, boulevard Lionel-Bertrand, Boisbriand, visant à autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis sans l'installation d'un enclos pour conteneurs afin de les dissimuler, sur un immeuble situé au 3657, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 467 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S. Tout conteneur (spécifié à la sous-section 12 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains résidentiels adjacents et de la rue;

CONSIDÉRANT le plan de site préliminaire déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des conteneurs semi-enfouis sur la propriété;

CONSIDÉRANT la localisation des conteneurs à la propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas installer d'enclos ceinturant l'emplacement des conteneurs;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la problématique de déneigement ainsi que de l'accès aux conteneurs justifiant la demande;

CONSIDÉRANT la localisation prévue des conteneurs à proximité de la voie publique et de la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer le mieux possible ces installations dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT l'espace disponible pour l'installation d'un enclos conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Les Rôtisseries St-Hubert Ltée (Line Turcotte) – 1755, boulevard Lionel-Bertrand, Boisbriand, visant à autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis sans l'installation d'un enclos pour conteneurs afin de les dissimuler, sur un immeuble situé au 3657, boulevard Harvey, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 Dérogation mineure – Dominic Imbeault (Manon Maltais) – 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5427 (id-16852)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Imbeault (Manon Maltais), 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,19 mètre de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant a construit un garage détaché en 2009;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 31 janvier 2023 et portant le numéro 9029 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été implanté à une distance de 0,19 mètre de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment résidentiel voisin de l'implantation dérogatoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Imbeault (Manon Maltais), 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,19 mètre de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.10 Dérogation mineure – Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) – 3513, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5428 (id-16993)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin), 425, rue Melançon, Saint-Bruno, visant à autoriser le remplacement des installations pétrolières sur un terrain sans bâtiment principal, à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 2 mètres, à autoriser l'implantation d'un îlot pour pompes à essence à une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue au lieu de 7 mètres, à régulariser une largeur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue inférieure à 1,5 mètre, à régulariser la présence de deux (2) arbres à l'intérieur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue au lieu d'un minimum de trois (3) arbres, à régulariser la bande gazonnée ou paysagée localisée le long d'une partie des lignes latérales inférieure à 1 mètre, sur un immeuble situé au 3513, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 153 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que toute autre construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à un usage de la classe d'usage I4 : Industrie extractive, P1 : Récréation, P3 : Défense et services, A1 : Culture et foresterie, A2 : Élevage, A3 : Élevage en réclusion et l'usage 3151 : Industrie de la production d'aluminium de première fusion;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 431 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 431 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment ou

construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder au remplacement des installations pétrolières à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été obtenu en 1992 pour ces installations;

CONSIDÉRANT que l'usage présentement exercé est dérogatoire et protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'usage s'effectue sur la propriété sans la présence d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'aucun bâtiment principal ne sera présent au site (Libre-service d'essence avec paiement à distance);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un bâtiment accessoire à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 462 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 17 mètres entre les pompes et la ligne de rue;
- 4,5 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

CONSIDÉRANT que les nouvelles pompes à essence seront localisées à une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété entre l'aire de stationnement et la ligne de rue que le requérant désire conserver;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue est inférieure à 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de deux (2) arbres dans cet espace;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT les aménagements existants le long des lignes latérales de terrain dont la bande gazonnée est inférieure en partie de 1 mètre;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que pour une meilleure intégration du projet dans son environnement ainsi que pour des considérations environnementales, le projet devrait respecter le nombre minimal d'arbres à planter sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant le remplacement des installations pétrolières;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la présence de deux (2) arbres à l'intérieur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue au lieu d'un minimum de trois (3) arbres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publications, la demande de dérogation mineure présentée par Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin), 425, rue Melançon, Saint-Bruno, visant à autoriser le remplacement des installations pétrolières sur un terrain sans distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 2 mètres, à autoriser l'implantation d'un îlot pour pompes à essence à une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue au lieu de 7 mètres, à régulariser une largeur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue inférieure à 1,5 mètre et à régulariser la bande gazonnée ou paysagée localisée le long d'une partie des lignes latérales inférieure à 1 mètre, sur un immeuble situé au 3513, rue de l'Énergie, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.11 Dérogation mineure – Dany Claveau – 3696, chemin Saucier, Shipshaw – DM-5429 (id-16992)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Claveau, 492, rue Arthur-Asselin, Saint-Ambroise, visant à autoriser la construction d'une remise attenante localisée à une distance minimale de 3,1 mètres de la ligne de terrain au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3696, chemin Saucier, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 214 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise attenante au bâtiment principal n'est pas considérée dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de la remise attenante est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et elle est tenue de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant, les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le requérant désire fermer l'espace sous la galerie existante;

CONSIDÉRANT que la galerie est localisée à une distance minimale de 3,12 mètres de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu;

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée Dany Claveau, 492, rue Arthur-Asselin, Saint-Ambroise, visant à autoriser la construction d'une remise attenante localisée à une distance minimale de 3,1 mètres de la ligne de terrain au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3696, chemin Saucier, Shipshaw.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Cégep de Jonquière – 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4589 (id-16978)

AJ-CCU-2023-51

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Cégep de Jonquière, 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'installation de roulottes de chantier faisant office de salles de classe pendant des travaux de rénovation du bâtiment principal, installer un portique temporaire reliant les roulottes de chantier au bâtiment principal incluant la construction d'un accès, installer un nouvel équipement extérieur (condensateur), remplacer une fenêtre par une persienne et une section de panneau tympan au mur du bâtiment principal ainsi qu'installer un cabanon, incluant une persienne, adossé au mur du bâtiment principal au site localisé au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands Bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer quatre (4) roulottes de chantier faisant office de salles de classe pendant des travaux de rénovation du bâtiment principal;
- Installer un portique temporaire reliant les roulottes de chantier au bâtiment principal incluant la construction d'un accès;

- Installer un nouvel équipement extérieur (condensateur);
- Remplacer une fenêtre par une persienne et une section de panneau tympan au mur du bâtiment principal;
- Installer un cabanon, incluant une persienne, adossé au mur du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Cégep de Jonquière, 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'installation de roulottes de chantier faisant office de salles de classe pendant des travaux de rénovation du bâtiment principal, installer un portique temporaire reliant les roulottes de chantier au bâtiment principal incluant la construction d'un accès, installer un nouvel équipement extérieur (condensateur), remplacer une fenêtre par une persienne et une section de panneau tympan au mur du bâtiment principal ainsi qu'installer un cabanon, incluant une persienne, adossé au mur du bâtiment principal au site localisé au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Thibeault Immobilier inc. – Lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4590 (id-16987);

AJ-CCU-2023-52

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc., 1120, boulevard Talbot, suite 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal ainsi que les aménagements au site localisé au lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands Bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Construire un nouveau bâtiment principal;
- Procéder à l'aménagement de la propriété.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande dont le plan d'architecture nommé « Métro Faubourg Sagamie » produit par BLH, architectes, daté du 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc., 1120, boulevard Talbot, suite 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal ainsi que les aménagements au site localisé au lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA – Centre de services scolaire De La Jonquière (Émilie Lapointe) – 3795, rue Saint-Laurent, Jonquière – PI-4592 (id-16995)

AJ-CCU-2023-53

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière (Émilie Lapointe), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3795, rue Saint-Laurent, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands Bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Procéder à une modification des aménagements.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande dont le plan d'aménagement produit par Eureko, daté de mai 2023;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière (Émilie Lapointe), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3795, rue Saint-Laurent, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 11 juillet 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur la demande de dérogation suivante :

4.1 **4092, rue du Rocher, Lac Kénogami – DM-5403 (id 16904)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une galerie ayant une saillie de 1,8 mètre en porte-à-faux à l'intérieur la bande de protection riveraine, sur un immeuble situé au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à cette demande.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 24 juin 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure de l'arrondissement de Jonquière qui sera adoptée lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 24 juin 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 24 juin 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal « Le Quotidien », édition du 24 juin 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 24 jour du mois de juin 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

5.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw (ARS-1477))

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments pour certaines activités à la zone 5030 au secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

954 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Ville de Saguenay
Service de l'ATU

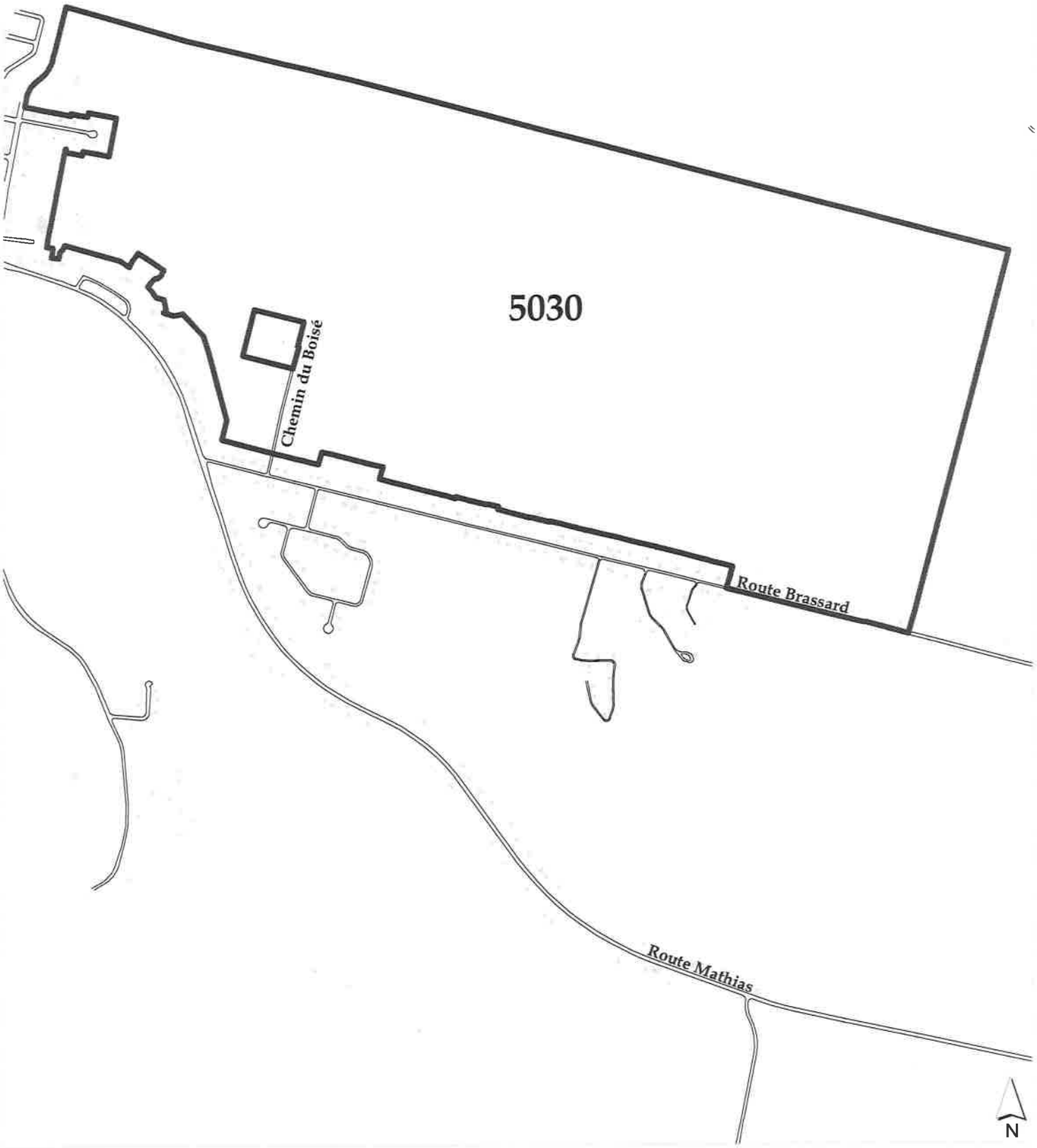

Arrondissement de Jonquière
ARS-1477

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juillet 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw (ARS-1565))

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière agrandir une zone résidentielle de basse densité (10640) à même une partie d'une zone de plan d'aménagement d'ensemble résidentiel (10680) au secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **AGRANDIR** la zone 10640 à même une partie de la zone 10680, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1565 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

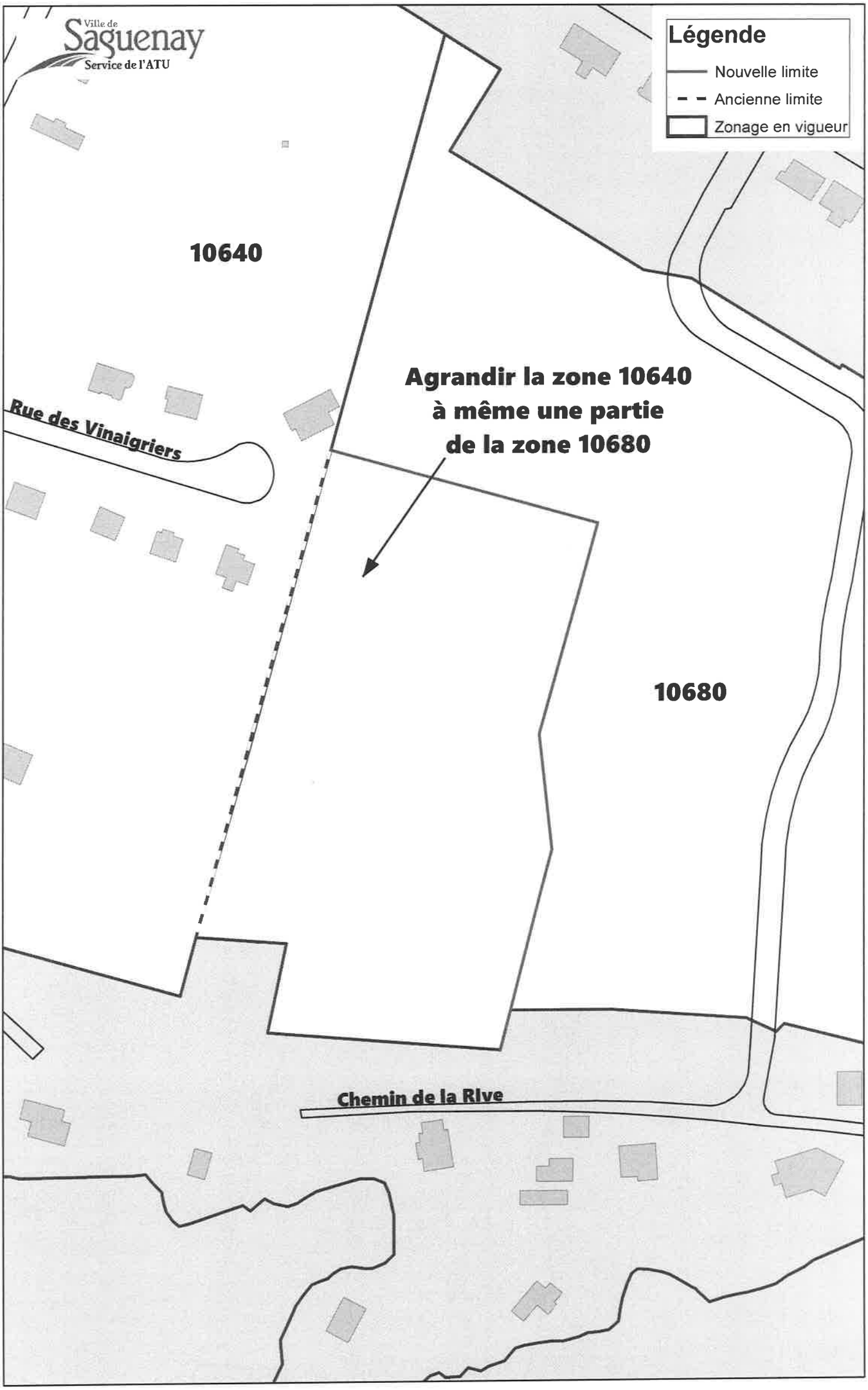

Arrondissement de Jonquière
ARS-1565

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juillet 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-67 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61640, SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET DES RUES GALLICHAN ET DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE) (ARS-1541)

Règlement numéro VS-RU-2023-67 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 11 juillet 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les classes d'usages de services personnels (S2) à la zone 61640 au secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des classes d'usages permises, la classe d'usage autorisée suivante :

   - S2 – Services personnels.

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
S2	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
S2	Détachée	30	30	900

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
S2	Détachée	13	4	6	13	8	8

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
S2	Détachée	1/2		

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Arrondissement de Jonquière
ARS-1541

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2023

6.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-68 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 70320, SECTEUR DE LA RUE DE L'ÉNERGIE, À PROXIMITÉ DE LA RUE TRUCHON, JONQUIÈRE) (ARS-1544)

Règlement numéro VS-RU-2023-68 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 11 juillet 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone industrielle a même une partie de la zone 70320 afin de retirer l'usage de Parcs, terrains de jeux et espaces naturels au secteur de la rue de l'Énergie à proximité de la rue Truchon, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 70321 à même une partie de la zone 70320, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1544 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée I-51-70321;

3) **AUTORISER** les classes d'usages, les usages spécifiquement autorisés, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70321 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2023-04-26 à 14:41:43

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70321
Grille des usages et des normes

I -51-70321

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.			c4b																				

Ateliers de métiers spécialisés.					c4e																		
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.						c4f																	
Industries de recherche et de développement.							I1																
Industries légères								I2															
Industries lourdes									I3														

Centre de recherche											S6												

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Récupération et triage de métaux		4874								*													
Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction		5161		*																			
Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique		5169		*																			
Vente en gros de quincaillerie		5171		*																			
Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage		5172		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)		5173		*																			
Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie		5178		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)		5181		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services		5184		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)		5185		*																			
Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)		5189		*																			
Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)		5191		*																			
Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)		5192		*																			
Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison		5197		*																			
Vente en gros de bois et de matériaux de construction		5198		*																			
Industrie de la production et de la transformation du cannabis.												*											
Culture maraîchère													*										
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35			35	35	35										
Profondeur (mètre)	min.		60	60	30	60	30	60	75		30	60	60										
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	1050	2100	1050	2100			1050	2100	2100										

6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min		15	15	13	15	13	15	25	100	13	15	15											
Latérale 1 (mètre)	min		6	6	6	6	4	8	15	60	4	8	8											
Latérale 2 (mètre)	min		6	6	6	6	6	8	15	60	6	8	8											
Latérale sur rue (mètre)	min		15	15	13	15	13	15	25	100	13	15	15											
Arrière (mètre)	min		15	15	8	15	8	15	20	60	8	15	15											
Arrière sur rue (mètre)	min		15	15	13	15	8	15	25	100	8	15	15											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3											
Largeur (mètre)	min		10	10	8	10	8	8			8	6	6											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		100	100	80	100	80	80			80	36	36											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
# Dispositions	Description
856	L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)
12- AVIS DE MOTION
13- AMENDEMENTS

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

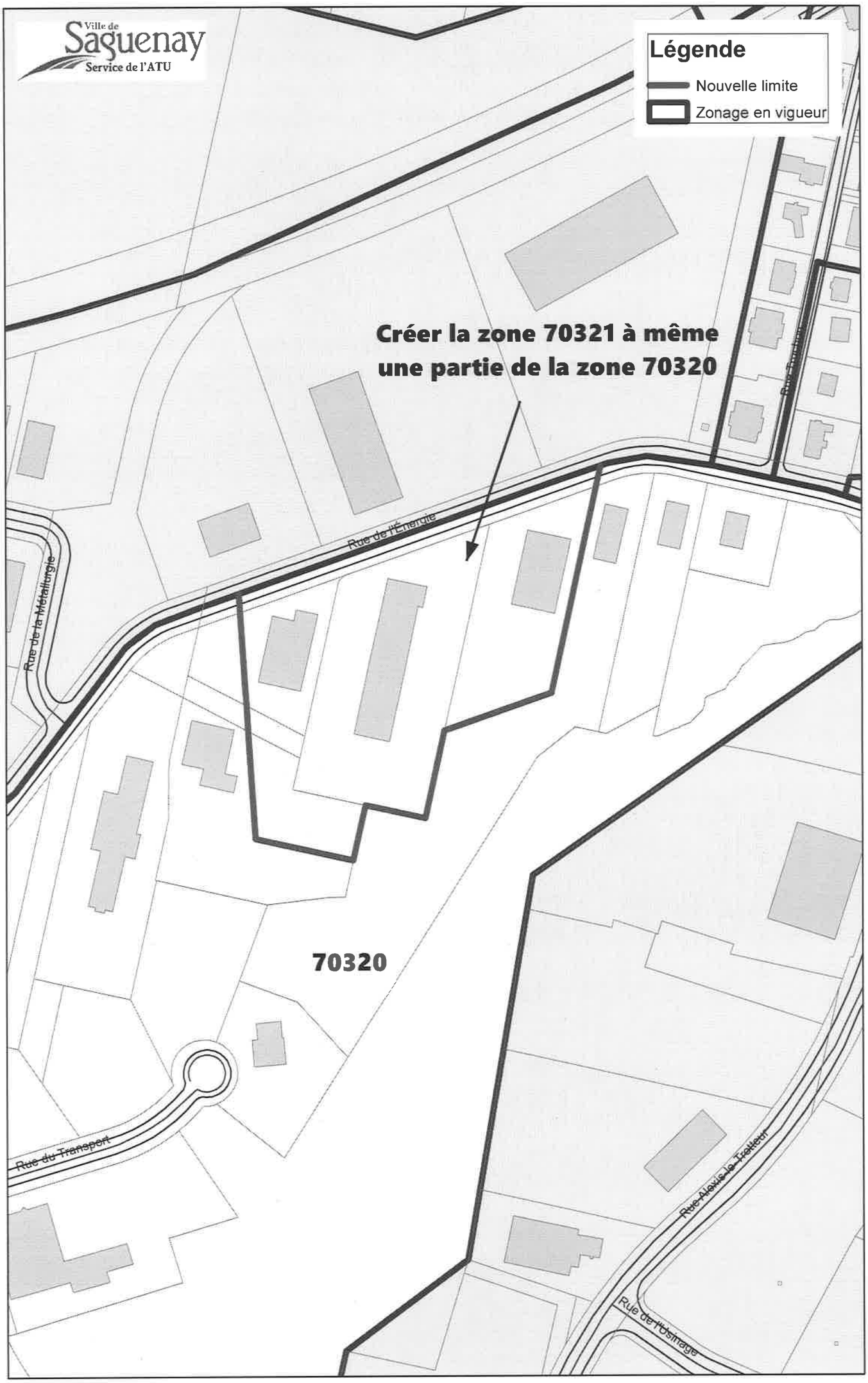

Arrondissement de Jonquière
ARS-1544

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

6.3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-69 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90000, SECTEUR CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW) (ARS-1551)

Règlement numéro VS-RU-2023-69 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 11 juillet 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter la classe d'usages Commerces de restauration (c2d), l'usage d'Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (code d'usage 5821), l'usage de Bar à spectacles (code d'usage 5823), l'usage de Résidence de tourismes (appartement meublé et équipé pour repas) (code d'usage 5834) et l'usage de Salle de réunions, centre de conférence et congrès (code d'usage 7233) lorsqu'associés à un usage de Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) à la zone 90000 au secteur du chemin de la Péninsule, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus de la classe d'usages autorisée, la classe d'usages suivante :

- c2d – Commerces de restauration

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des usages spécifiquement déjà autorisés, les usages spécifiques suivants :

- 5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5823 – Bar à spectacles;
- 5834 – Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
- 7233 – Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
c2d	Détachée
5821	Détachée
5823	Détachée
5834	Détachée
7233	Détachée

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
c2d	Détachée	35	30	1050
5821	Détachée	35	30	1050
5823	Détachée	35	30	1050
5834	Détachée	35	60	2100
7233	Détachée	35	60	2100

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
c2d	Détachée	13	4	6	13	8	8
5821	Détachée	13	4	6	13	8	8
5823	Détachée	13	4	6	13	8	8
5834	Détachée	15	8	8	15	15	15
7233	Détachée	15	8	8	15	15	15

6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
c2d	Détachée	1/2	8	80
5821	Détachée	1/2	8	80
5823	Détachée	1/2	8	80
5834	Détachée	1/2	10	100
7233	Détachée	1/2	10	100

7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, les dispositions particulières suivantes :

938 Les résidences de tourisme sont autorisées dans des bâtiments distincts du bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

939 Les usages commerciaux, autre que les résidences de tourisme, doivent être exercés seulement dans le bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers). (applicables à la classe d'usages c2d, l'usage 5821, l'usage 5823 et l'usage 7233).

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

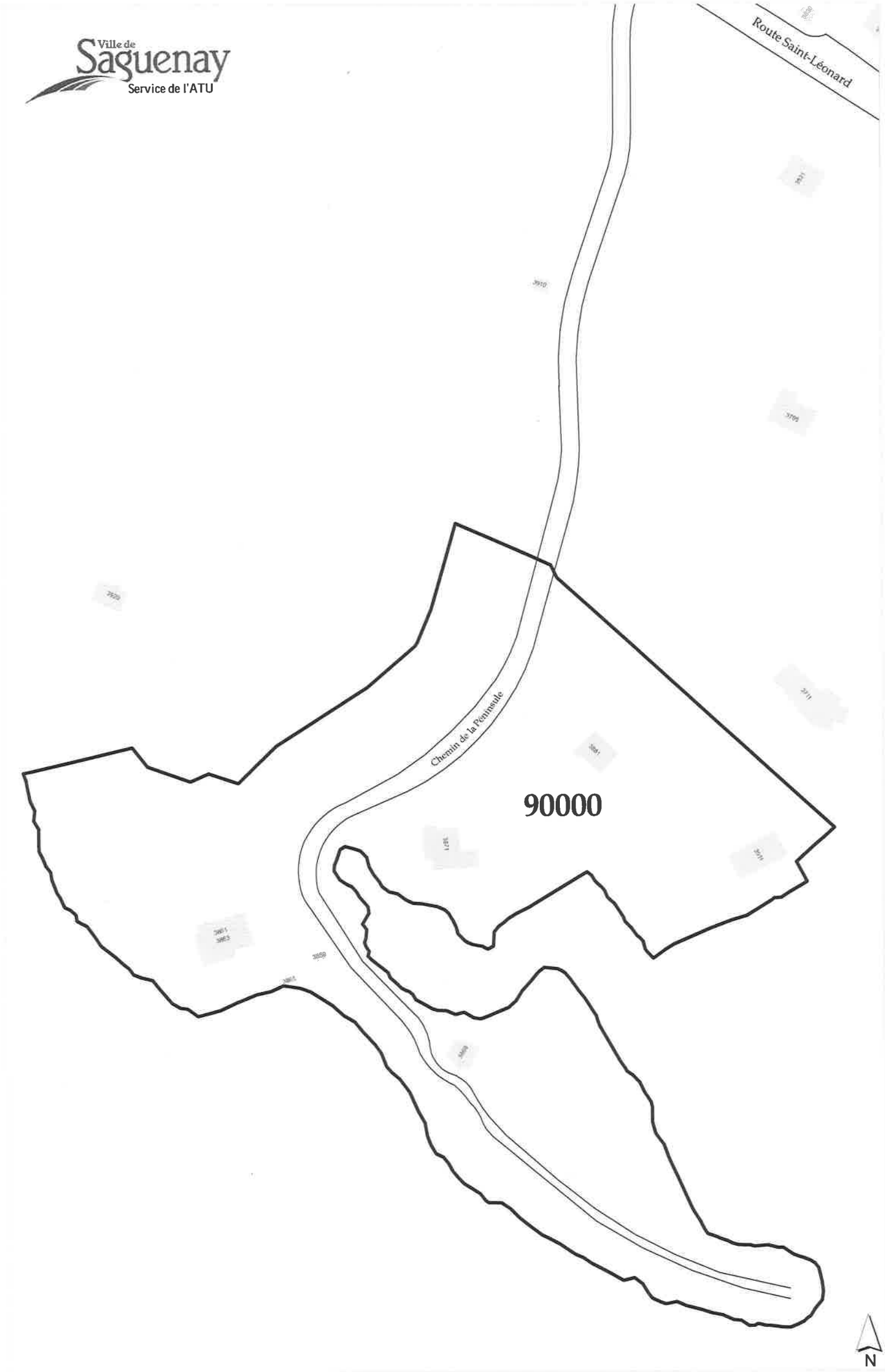

Arrondissement de Jonquière
ARS-1551

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mai 2023

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

7.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 11 juillet 2023 - Un quorum présent.

PPCMOI - LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PPC-229 (ID-16887)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (usage 5593 - classe d'usage c3b) exercé dans le bâtiment principal est dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1492 du règlement de zonage précise que 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'agrandissement de l'usage dérogatoire excédera le pourcentage autorisé au règlement de zonage pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire autre que résidentiel;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

7.2

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 11 juillet 2023 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 5898, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – GESTION IMMOBILIÈRE L.A.G. INC. (LISA-ANN GIRARD) – PPC-226 (ID-16769)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 : Agricole - Cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage 6379 - Autres entreposages est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 1 298 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone tampon exigée par la réglementation est d'une largeur de 1,06 mètre et qu'une partie de la clôture exigée est présente;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw à la condition suivante:

- L'aménagement de la propriété devra respecter les aménagements prévus selon le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 11 juillet - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL - PHILIPPE PROUX-MARTIN – 8032, ROUTE DE KÉNOGAMI, LAC-KÉNOGAMI – UC 127 (ID-16561)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 23200;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

9.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 11 juillet 2023

Séance de travail du 13 et 27 juin et 4 juillet 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003655	LE CLUB D'AGE D'OR LES SAGES DE ST-PHILIPPE DE JONQUIERE	Demande d'aide financière - location annuelle	5346,36$	2346,36$	1120002.000.29700
				1500,00$	1120102.D05.29700
				1500,00$	1120102.D06.29700
003656	ORGANISATION DU BASEBALL MINEUR DE JONQUIERE (O.B.M.J.) INC	Aide financière - Tournoi de mi-saison 2e édition	1500,00$	125,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				125,00$	1120102.D04.29700
				125,00$	1120102.D05.29700
				125,00$	1120102.D06.29700
003657	ATELIER DE MUSIQUE DE JONQUIERE INC	Demande de commandite - Gala reconnaissance l'AMJ 2(	1200,00$	200,00$	1120102.D01.29700
				200,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003658	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière - Raquette en famille	700,00$	200,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
003660	SOCIETE CANADIENNE DU CANCER	Aide financière - Relais pour la vie	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003661	AFEAS LOCALE ST-JACQUES	Aide financière - Achat de matériel	500,00$	250,00$	1120102.D05.29700
				250,00$	1120102.D06.29700
003662	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE	Demande de commandite - Espace publicitaire dans le fe	2500,00$	2000,00$	1120002.000.29700
				500,00$	1120102.D01.29700
003670	LE PRISME CULTUREL INC	Aide financière - Aide au paiement des élèves	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003671	JONQUIERE EN MUSIQUE INC	Aide financière - Campagne de financement - souper/spe	720,00$	120,00$	1120102.D01.29700
				120,00$	1120102.D02.29700
				120,00$	1120102.D03.29700
				120,00$	1120102.D04.29700

				120,00$	1120102.D05.29700
				120,00$	1120102.D06.29700
003672	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Campagne Sac-à-Dons	1200,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				300,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003673	PETANQUE LA BOULE SAGUENEENNE	Demande de commandite - Coupe du Québec de pétanq	2000,00$	2000,00$	1120002.000.29700
003674	EUREKO!	Aide financière - Veridssement projet Canopée et biodive	750,00$	375,00$	1120102.D05.29700
				375,00$	1120102.D06.29700
003675	LES MARQUIS DE JONQUIERE 2019 (LNAH)	Aide financière - Tournoi de golf	800,00$	200,00$	1120102.D01.29700
				400,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
003676	LES VOYAGEURS DE JONQUIERE INC.	Aide financière - Célébration du 40e anniversaire	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003677	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Comité pour le centenaire	4750,00$	4750,00$	1120002.000.29700
003678	ENTRE-ETRES	Aide financière - Jardin communautaire Arvida	800,00$	300,00$	1120102.D05.29700
				500,00$	1120102.D06.29700
003679	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière - Marathon partagé 3e édition	1000,00$	50,00$	1120102.D01.29700
				250,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				500,00$	1120102.D04.29700
				50,00$	1120102.D05.29700
				50,00$	1120102.D06.29700
003680	THEATRE CRI	Demande de commandite - Projet "Comble le vide"	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003681	SOCIETE PARKINSON REGION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Événement parcours Parkinson 2023	200,00$	100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
003682	RESEAU DES ORGANISMES LAC KENOGAMI ROLK	Aide financière - Centenaire du village St-CyriacActivités	5000,00$	5000,00$	1120002.000.29700
		TOTAL :	**25820,00$**		

Ville de Saguenay

APPROBATION	
Date exécutif :	10.1
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUIN ET JUILLET 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement : **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant les mois de juin et juillet 2023, il a été autorisé des travaux pour les districts #2-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 33 907,43 $, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #2-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juin et juillet 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #2-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #2-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-54** ✓ 1978, rue Perron ✓ Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-58** ✓ 1969, rue Perron Thermopavage	**960 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-47** ✓ 3775, rue de Belfort Réfection de bordure	**4 660 $**
#4	**Kevin Amstrong**	**ATEE-JQ-2023-52** ✓ 3752, rue de Montauban Réfection de bordure	**3 120 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-53** ✓ Intersection rues Pelletier et Mans Ajout de bollards et de brigadiers statiques	**1 608,24 $**

#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-49** ✓ Intersection rue Valin / ruelle Davis Signalisation pour identifier zone de garderie	**1 300 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-50** ✓ 1753, rue Montgomery Thermopavage	**960 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-51** ✓ Parc Ste-Thérèse au 1792, rue Neilson Installation d'une sortie d'eau	**4 199,19 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-59** ✓ 1792, rue Fay Réfection de bordure	**3 750 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-56** ✓ 2941, rue Geoffrion Trottoir à refaire	**5 950 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-57** ✓ 1758, rue Maxwell Réfection de bordure	**4 800 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-48** ✓ 2380, rue Gilbert Enlever le pavage rouge de l'entrée	**1 800 $**
		TOTAL :	**33 907,43 $**

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	5 juillet 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.2

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR FEU VERT CLIGNOTANT À L'INTERSECTION DU BOULEVARD HARVEY ET BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour feu vert clignotant à l'intersection des boulevards Harvey et Saint-François pour ceux qui se dirigent vers l'est sur le boulevard Harvey.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un feu vert clignotant à l'intersection des boulevards Harvey et Saint-François pour ceux qui se dirigent vers l'est sur le boulevard Harvey.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un feu vert clignotant à l'intersection des boulevards Harvey et Saint-François pour ceux qui se dirigent vers l'est sur le boulevard Harvey.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay, secrétaire administrative	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	19 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.3

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA VITESSE DES RUES GUY ET FORTIN

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour la problématique de la vitesse des rues Guy et Fortin.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la problématique de la vitesse des rues Guy et Fortin.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la problématique de la vitesse des rues Guy et Fortin.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	14 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.4

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

Ville de Saguenay

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR LE STATIONNEMENT DES CASES SUR RUE FACE AU 3600, RUE GUY

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'aménagement de cases de stationnement en épis à la limite de la propriété du 3600, rue Guy.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'aménagement de cases de stationnement en épis à la limite de la propriété du 3600, rue Guy.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'aménagement de cases de stationnement en épis à la limite de la propriété du 3600, rue Guy.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay, secrétaire administrative	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	28 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.5

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES DE NORMANDIE ET LA TRAVERSE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues de Normandie et la Traverse.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un arrêt multisens à l'intersection des rues de Normandie et la Traverse.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un arrêt multisens à l'intersection des rues de Normandie et la Traverse.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay, secrétaire administrative	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	19 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.6

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR DE LA RUE POWELL

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement d'un trottoir de la rue Powell au niveau de la courbe.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'ajout au plan de déneigement d'un trottoir de la rue Powell au niveau de la courbe.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'ajout au plan de déneigement d'un trottoir de la rue Powell au niveau de la courbe.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	19 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.7

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

Ville de Saguenay

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU INDIQUANT QUE LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE DEVANT LE 2082, RUE STE-FAMILLE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande l'ajout d'un panneau indiquant que le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 2082, rue Ste-Famille.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau indiquant que le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 2082, rue Ste-Famille.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau indiquant que le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 2082, rue Ste-Famille et qu'un montant de 250 $ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 250 $ FDI D3

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	14 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.8

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

Ville de Saguenay

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-216

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de modification de la résolution VS-AJ-2023-216.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2023-216 pour l'organisme « Promotion pêche ».

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT qu'une modification du montant octroyé à l'organisme « Promotion pêche » doit être faite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AJ-2023-216;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2023-216 pour l'organisme « Promotion pêche » en modifiant le montant demandé de « 1 200 $ » par le montant demandé de « 1 000 $.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	15 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 13 juin 2023- Un quorum présent.

---

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-216

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003630	PROMOTION PÊCHE	Aide financière - Fête de la pêche 2023 La Baie	1200,00$	200,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003631	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Souper homards & crevettes	640,00$	300,00$	1120102.D03.29700
				340,00$	1120102.D05.29700
003632	COMITÉ CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00$	325,00$	1120102.D01.29700
				325,00$	1120102.D02.29700
				325,00$	1120102.D03.29700
				325,00$	1120102.D04.29700
				875,00$	1120102.D05.29700
				325,00$	1120102.D06.29700
003633	SOUPIÈRE KÉNOGAMI (SAINTE-FAMILLE)	Aide financière - Soirée des bénévoles	600,00$	300,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
003634	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Aide financière - Concert	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700

				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003635	COMITÉ DES LOISIRS DE JONQUIÈRE-NORD	Aide financière - Fête nationale du 24 juin 2023	1000,00$	800,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003636	VITALISATION DE KÉNOGAMI (CVK) INC.	Plan de visibilité - 20e anniversaire de Kénogami	3000,00$	500,00$	1120102.D02.29700
				2500,00$	1120102.D03.29700
003637	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC.	Plan de commandite - Foursome	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003638	AFÉAS LOCALE ST-GEORGES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D01.29700
003639	CAMPING DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Festival country	4000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
				500,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				500,00$	1120102.D04.29700
				500,00$	1120102.D05.29700
				500,00$	1120102.D06.29700
003640	CORAMH	Demande de commandite - Tournoi de golf	800,00$	200,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003641	ASSOCIATION RENAISSANCE DES PERSONNES TRAUMATISÉES CRANIENNES DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Travaux du local	1300,00$	650,00$	1120102.D05.29700
				650,00$	1120102.D06.29700
003642	ENTRAIDE TRANS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière -Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D02.29700
003643	CORP. CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ÉCONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Aménagement et l'animation estivale	5000,00$	2500,00$	1120102.D05.29700

				2500,00$	1120102.D06.29700
003644	COLLECTIF DES FEMMES IMMIGRANTES DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Projet de jardin collectif	1250,00$	500,00$	1120102.D01.29700
				50,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				50,00$	1120102.D05.29700
				50,00$	1120102.D06.29700
			TOTAL :	**24690,00$**	

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 juin 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce …e jour du mois ……. 2023.

L'assistante-greffière,

CH/vt

CAROLINE HAMEL

10.9

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

Ville de Saguenay

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR POUR LE FESTIVAL WESTERN DU BOISÉ

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Festival Western du boisé, représenté par Mario Maltais, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3720, route Brassard à Shipshaw pour la tenue de son Festival du 17 au 20 août 2023, et ce, en accord des voisins résidentiels contigus à la propriété.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 3720, route Brassard à Shipshaw du 17 au 20 août 2023;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra demander son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Festival Western du boisé, représenté par Mario Maltais, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3720, route Brassard à Shiphsaw pour la tenue de son Festival du 17 au 20 août 2023, et ce, conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée. Un spectacle de musique est prévu à 22h30 et par la suite la musique sera en basse sonorité de minuit à 2 h et la fermeture du site est prévue à 3 h du matin ;

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : -

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	6 juillet 2023	Date :	

Denis Simard Directeur général adjoint	Jean-François Boivin Directeur général
Date :	Date :